



Nombre des membres  
du Conseil Municipal élus :  
15

Procès-verbal  
des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 15 juillet 2024

Sous la présidence du Maire, Claude KRAUSS

## PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 JUILLET 2024

Conseillers en fonction : 15  
Conseillers Présents : 10  
Conseillers Absents : 5

**Membres présents** : Myriam GEWINNER, Francis WAGENTRUTZ, Mauricette RAEPPEL, Mathieu SCHENKBECHER, Jean-Luc KRUGMANN, Myriam PASTOR, Lucienne BRAND, Daniel HUYARD, Marie-Hélène BOURDIN.

**Membre absent** : Dominique EHRHARD.

**Membres absents excusés** : Audrey MARTZ, Alain HAMM, Paul FRITSCH, Nathalie ROSFELDER.

Convocation du 9 juillet 2024.

### CM2024\_33 DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Vu l'article L. 2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales qui énonce que « lors de chacune de ses séances, le conseil municipal désigne son secrétaire » ;

#### Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

#### DECIDE

**DE DESIGNER** comme secrétaire du Conseil Municipal pour la séance du 15 juillet 2024,  
Myriam GEWINNER.

## **CM2024\_34 APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MAI 2024**

### **Le Conseil Municipal**

Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

### **DECIDE**

**D'APPROUVER** le procès-verbal de la séance du CONSEIL MUNICIPAL du 28 mai 2024.

## **CM2024\_35 PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS (PDA) DES MONUMENTS HISTORIQUES : AVIS DE L'ARCHITECTE DES BATIMENTS DE FRANCE**

### Contexte :

L'article L. 621-31 du code du patrimoine prévoit la possibilité de créer des Périmètre délimité des abords (PDA) sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France (ABF) mais également sur proposition de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme (PLU), notamment à l'occasion de l'élaboration ou la révision d'un document d'urbanisme. Dans tous les cas, la mise en œuvre d'un PDA se réalise en accord avec la commune concernée.

La mise en œuvre d'un PDA est facultative, et vise à remplacer l'ensemble des périmètres de 500 mètres existants autour de chacun des monuments historiques. Le PDA est alors constitué d'un périmètre unique.

La délimitation du périmètre vise à permettre la constitution d'un ensemble cohérent avec le(s) monument(s) historique(s) concerné(s) et assurer la conservation ou à la mise en valeur desdits monuments. La proposition de PDA tient donc mieux compte du contexte architectural, patrimonial, urbain ou paysager que les actuels périmètres de 500 mètres.

Au sein d'un PDA, tous les travaux sont soumis à l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF). A contrario, en dehors du PDA, même à moins de 500 mètres du monument, la consultation de l'ABF n'est plus nécessaire. Ce nouveau périmètre demeure une servitude d'utilité publique.

Suite à un travail de collaboration avec les communes concernées, l'Architecte des Bâtiments de France a soumis le 30 mai 2024 à la Communauté de communes du Pays de Sainte Odile (CCPO), compétente en matière de documents d'urbanisme, les projets de Périmètres Délimités des Abords (PDA) pour les communes de Bernardswiller, Meistratzheim, Niedernai (et ultérieurement, Obernai). Dans ce cadre, la CCPO doit recueillir l'avis des communes concernées sur le projet préalablement à l'arrêt du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUiH).

La commune de Meistratzheim est concernée par un projet de PDA lié au monument historique protégé de la commune : Ancienne église catholique Saint André, dite chapelle du cimetière, classée par arrêté du 5 février 1924.

Le projet de PDA communal (note justificative et plan) est joint en annexe du présent rapport et délibération.

### Rappel de la démarche d'élaboration du projet de PDA en lien avec la commune :

Pour mémoire, l'élaboration des projets de PDA, pilotée par l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP), s'est faite en collaboration avec l'ensemble des communes concernées. Au lancement de la démarche courant 2022, une réunion intercommunale organisée par la CCPO a permis à l'UDAP de présenter la démarche et ses objectifs afin de récolter les avis des communes sur l'intérêt qu'elles pouvaient porter sur ce dispositif. L'ensemble des communes concernées ayant souhaité initier la démarche, la définition des périmètres s'est formalisée par une série de plusieurs réunions en collaboration avec chaque commune. Une fois stabilisé, chaque périmètre a été présenté de manière informelle à chaque commune courant 2024. A cette occasion, la commune de Meistratzheim s'est positionnée favorablement sur le projet de tracé proposé.

### Procédure d'élaboration du PDA :

En application des dispositions de l'article R.621-93 du code du Patrimoine, la CCPO doit consulter la commune concernée et lui notifier le projet de PDA proposé par l'ABF, en vue de recueillir son avis. Par suite, la CCPO rendra un avis global à l'ensemble des PDA du territoire lors de l'arrêt du PLUi-H en vue d'organiser une enquête publique conjointe aux différents documents.

A l'issue de cette enquête publique, la CCPO sera à nouveau consultée pour avis et en dernier lieu, le Préfet de Région adoptera le PDA qui deviendra opposable en lieu et place des actuels périmètres de 500 mètres, et qui sera annexé au PLUi-H.

Au vu de ces éléments, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de rendre un avis favorable sur le projet de PDA pour la commune de Meistratzheim, tel qu'il est annexé au présent rapport, et de permettre ainsi à la CCPO de poursuivre les phases administratives en vue de soumettre le PDA à enquête publique, puis de le rendre opposable en lieu et place des actuels périmètres de 500 mètres présents sur la commune.

- VU** le Code du Patrimoine et notamment ses articles R.621-92 à R.621-95 et L. 621-31 ;
- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment son article R.132-2 ;
- VU** la délibération n° 2021/07/01 du Conseil de Communauté du Pays de Sainte Odile en date du 10 novembre 2021 prescrivant l'élaboration du PLUi-H ;
- VU** la saisine de la Préfète de Région en date du 18 juillet 2023 proposant de créer un périmètre délimité des abords des monuments historiques sur le territoire des communes de la CCPO ;
- VU** le projet de périmètre délimité des abords (note justificative et plan) adressé à la commune par la CCPO en date du 3 juillet 2024 ;
- SUR** les exposés préalables résultant du rapport de présentation ;

## Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

### DECIDE

- **DE RENDRE** un avis favorable sur le projet de périmètre délimité des abords (PDA) proposé par l'Architecte des Bâtiments de France autour du monument historique localisé sur le ban de Meistratzheim ;
- **D'AUTORISER** le Maire à transmettre cette délibération aux services compétents de la CCPO en vue de poursuivre la procédure de mise en œuvre du PDA ;
- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document relatif à l'approbation et la mise en œuvre du PDA.

### **CM2024\_36 CHASSE COMMUNALE : AGREMENT DES PERMISSIONNAIRES PROPOSES PAR LE LOCATAIRE DE LA CHASSE DU LOT N°01**

Ce point est ajourné de l'ordre du jour.

### **CM2024\_37 CHASSE COMMUNALE : AGREMENT DES PERMISSIONNAIRES PROPOSES PAR LE LOCATAIRE DE LA CHASSE DU LOT N°02**

Ce point est ajourné de l'ordre du jour.

### **CM2024\_38 PERSONNEL COMMUNAL : CREATION D'UN POSTE D'AGENT TERRITORIAL SPECIALISE DES ECOLES MATERNELLES (ATSEM)**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil que conformément à l'article L 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Il précise que les besoins de la collectivité nécessitent la création d'un emploi permanent d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles (ATSEM) relevant de la catégorie hiérarchique C et relevant du grade d'ATSEM principal 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 21,68/35<sup>ème</sup> et qu'il n'est pas possible de pourvoir ce poste par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, Monsieur le Maire propose le recrutement d'un agent contractuel et l'établissement d'un contrat à durée déterminée d'une durée d'un an à compter du 29 août 2024.

Vu le Code Général de la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article L 332-14 ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet ;

## Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

### DECIDE

**DE CREER** un emploi permanent d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles (ATSEM) principal 2ème classe, à temps non complet à hauteur de 21,68/35h, selon les modalités suivantes :

Filière : Médico-sociale ;

Catégorie : C

Cadre d'emploi : Agent territorial spécialisé des écoles maternelles ;

Grade : Agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal 2ème classe ;

Fonction : Agent territorial spécialisé des écoles maternelles ;

**D'AUTORISER** le recrutement d'un agent contractuel sur l'emploi permanent selon les modalités suivantes :

Catégorie : C

Cadre d'emploi : Agent territorial spécialisé des écoles maternelles ;

Grade : Agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal 2ème classe ;

Temps non complet : 21,68/35ème

Echelon : 11

Fonction : Agent territorial spécialisé des écoles maternelles - Assiste le personnel enseignant pour la réception, l'animation et l'hygiène des très jeunes enfants, prépare et met en état de propreté le matériel servant directement aux enfants. L'ATSEM participe à la communauté éducative.

Durée : un an à compter du 29 août 2024 jusqu'au 28 août 2025.

**DE CHARGER** le Maire de signer les pièces du dossier ;

**D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget de la collectivité.

### **CM2024\_39 PERSONNEL COMMUNAL : COMPTE PERSONNEL DE FORMATION**

Instauré par l'ordonnance du 19 janvier 2017, le Compte Personnel d'Activité (CPA) a pour objectifs de renforcer l'autonomie de l'agent dans la mobilisation de son droit à la formation et de faciliter son évolution professionnelle. Le CPA a été créé au bénéfice des fonctionnaires et contractuels de droit public, à l'instar du dispositif existant pour le salarié de droit privé.

Le CPA se compose de deux comptes avec des objectifs distincts :

- Le compte personnel de formation (CPF) permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli. Le CPF se substitue au droit individuel à la formation (DIF) qui existait jusqu'au 31 décembre 2016. Les droits au titre du DIF sont transférés sur le CPF.
- Le compte d'engagement citoyen (CEC) qui vise à reconnaître et encourager l'engagement citoyen, favoriser les activités bénévoles ou volontaires et à faciliter la reconnaissance des compétences acquises au travers ces activités.

#### Agents concernés :

Le compte personnel de formation concerne l'ensemble des agents publics, agents titulaires et contractuels, qu'ils soient recrutés sur des emplois permanents ou non, à temps complet ou non complet.

#### Alimentation du CPF :

L'alimentation s'effectue à hauteur de 25 heures maximum par année de travail jusqu'à l'acquisition d'un crédit de 150 heures pour un temps complet. Le temps de travail à temps partiel est assimilé à du temps complet. Le temps non complet est proratisé au regard de la durée de travail.

Pour les agents de catégorie C dépourvus de qualifications (qui ne possèdent pas un diplôme ou titre professionnel enregistré et classé au niveau 3), le plafond du crédit est relevé à 400 heures (avec une alimentation du CPF de 50 heures maximum par an). Un crédit d'heures supplémentaires est en outre attribué, dans la limite de 150 heures en complément des droits déjà acquis, à l'agent dont le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions et ce sur présentation d'un avis du médecin de prévention.

#### Formations :

Les agents publics peuvent accéder à toutes formations nécessitant un développement de compétences pour la mise en œuvre d'un projet d'évolution professionnelle (future mobilité, reconversion professionnelle...), hormis celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées :

- les formations ayant pour objet d'acquérir un diplôme, un titre ou tout autre certificat de qualification professionnelle ;
- les bilans de compétences ;
- la validation des acquis de l'expérience ;
- la préparation aux concours et examens...

La formation ne doit pas être nécessairement diplômante ou certifiante.

Certaines formations sont considérées par les textes réglementaires comme prioritaires dans l'utilisation du CPF :

- la prévention d'une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- la validation des acquis de l'expérience ;
- la préparation aux concours et examens.

#### Mise en œuvre du CPF :

L'agent acquiert des heures sur son CPF qu'il peut utiliser à son initiative et sous réserve de l'accord de son administration afin de suivre des actions de formation.

L'alimentation du CPF, son utilisation ainsi que sa prise en charge financière s'accomplissent dans les conditions prévues dans la cadre de la réglementation en vigueur et de la présente délibération. Le Conseil Municipal doit déterminer notamment les plafonds de prise en charge des frais de formation au sein de la collectivité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L422-8 à L422-19 ;

Vu la Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de Transformation de la Fonction Publique ;

Vu l'Ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

Vu le Décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie, notamment son article 9 ;

Vu le Décret n°2019-1392 du 17 décembre 2019 modifiant le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu la Circulaire du Ministère de la Fonction Publique RDFF1713973C du 10 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 26 juin 2024 ;

Considérant, qu'en application de l'article 44 de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 a introduit de nouvelles dispositions dans la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;

Considérant que le compte personnel de formation mis en œuvre dans ce cadre se substitue au droit individuel à la formation (DIF) et permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF ainsi que notamment les plafonds de prise en charge des frais de formation au sein de de la commune de Meistratzheim ;

### **Le Conseil Municipal**

Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

### **DECIDE**

**D'ADOPTER** les modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation telles que définies ci-dessous :

#### **Article 1 : Plafonds de prise en charge des frais de formation**

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 6 mai 2017 susvisé, sont décidés, en vue de la prise en charge des frais qui se rattachent aux formations suivies au titre du compte personnel de formation, les plafonds suivants :

Prise en charge des frais pédagogiques :

-plafond horaire : 15 euros ;

Et

- plafond par action de formation : 2 000 euros.



Prise en charge des frais occasionnés par les déplacements des agents lors des formations :

- forfait de 15,00 € par jour de formation en présentiel  
Avec un maximum de 10 jours de formation.

Les frais occasionnés comprennent uniquement les frais de déplacement lors duquel l'agent devra utiliser son véhicule personnel.

Les frais de péages et parking ainsi que les frais de repas seront à la charge de l'agent.

Le remboursement ne pourra s'effectuer que sur production de justificatifs (attestation de présence).

Dans le cas où l'agent n'a pas suivi tout ou partie de sa formation, sans motif légitime, il devra rembourser les frais engagés par l'administration.

## **Article 2 : Demandes d'utilisation du CPF**

L'agent qui souhaite mobiliser son compte personnel de formation doit adresser une demande écrite à l'autorité territoriale. Cette demande doit contenir les éléments suivants :

- présentation de son projet d'évolution professionnelle
- programme et nature de la formation visée (formation est diplômante, certifiante, ou professionnalisante, les prérequis de la formation, etc.)
- organisme de formation sollicité
- nombre d'heures requises
- calendrier de la formation
- coût de la formation

## **Article 3 : Instruction des demandes**

Les demandes seront instruites au fur et à mesure des dépôts tout au long de l'année.

Les demandes seront examinées par l'autorité territoriale de l'agent.

## **Article 4 : Critères d'instruction et priorité des demandes**

Lors de l'instruction des demandes, les requêtes suivantes sont prioritaires (article 8 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017) :

- Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;
- Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

Les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L. 6121-2 du code du travail (qui concerne notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc.) ne peuvent faire l'objet d'un refus. La satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d'une année en raison de nécessité de service (art. 22 quater de la loi n° n° 83-634 du 13 juillet 1983).



Les critères d'instruction sont mentionnés ci-dessous par ordre de priorité :

- La formation est-elle en adéquation avec le projet d'évolution professionnelle
- L'agent dispose-t-il des prérequis exigés pour suivre la formation
- Nécessités de service
- Calendrier
- Coût de la formation

**Article 5 : Réponse aux demandes de mobilisation du CPF**

Une réponse à la demande de mobilisation du CPF sera adressée par écrit à l'agent dans un délai de 2 mois.

En cas de refus, celui-ci sera motivé.

**DE RECONDUIRE** tacitement chaque année ces dispositions ;

**D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants ;

**DE CHARGER** l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> août 2024.

**CM2024\_40 SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE L'EHN (SMBE) : RAPPORT D'ACTIVITE 2023**

Le Maire rappelle que l'article L.5211-39 du Code général des collectivités territoriales prévoit que :

« Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au Maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) sont entendus.

Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) peut être entendu, à sa demande, par le Conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier ».

Le Maire présente le rapport retraçant l'activité du Syndicat mixte pour l'entretien des cours d'eau du Bassin de l'Ehn durant l'exercice 2023.

VU l'article L.5211-39 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le rapport d'activité 2023 du Syndicat Mixte du Bassin de l'Ehn ;

**Le Conseil Municipal**

**PREND ACTE** du rapport d'activité du Syndicat mixte pour l'entretien des cours d'eau du Bassin de l'Ehn de l'exercice 2023 annexé à la présente délibération ;

**RAPPELLE** que ce rapport est mis à la disposition du public à la commune de Meistratzheim.

## **CM2024\_41 SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE L'EHN (SMBE) : RAPPORT ANNUEL AFFERENT AU PRIX ET A LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT INTERCOMMUNAL**

Le Maire rappelle que l'article L.5211-39 du Code général des collectivités territoriales prévoit que :

« Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au Maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) sont entendus.

Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) peut être entendu, à sa demande, par le Conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier ».

Le Maire présente le rapport annuel 2023 sur le Prix et la Qualité du Service public de l'Assainissement intercommunal du Syndicat mixte du Bassin de l'Ehn (SMBE).

VU l'article L.5211-39 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le rapport annuel 2023 sur le Prix et la Qualité du Service public de l'Assainissement intercommunal du Syndicat mixte du Bassin de l'Ehn (SMBE) ;

### **Le Conseil Municipal**

**PREND ACTE** du rapport annuel 2023 sur le Prix et la Qualité du Service public de l'Assainissement intercommunal annexé à la présente délibération ;

**RAPPELLE** que ce rapport est mis à la disposition du public à la commune de Meistratzheim.

## **CM2024\_42 SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE L'EHN-ANDLAU-SCHEER (SMEAS) : RAPPORT D'ACTIVITE 2023**

Le Maire rappelle que l'article L.5211-39 du Code général des collectivités territoriales prévoit que :

« Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au Maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) sont entendus.

Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) peut être entendu, à sa demande, par le Conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier ».

Le Maire présente le rapport retraçant l'activité du Syndicat mixte du Bassin de l'Ehn-Andlau-Scheer durant l'exercice 2023.

VU l'article L.5211-39 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le rapport d'activité 2023 du Syndicat mixte du Bassin de l'Ehn-Andlau-Scheer ;

### Le Conseil Municipal

**PREND ACTE** du rapport d'activité 2023 du Syndicat mixte du Bassin de l'Ehn-Andlau-Scheer annexé à la présente délibération ;

**RAPPELLE** que ce rapport est mis à la disposition du public à la commune de Meistratzheim.

### CM2024\_43 URBANISME : COMPTE RENDU DES DERNIERES DECISIONS EN MATIERE D'URBANISME

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal des diverses autorisations d'urbanisme pour lesquelles ont été rendues des décisions :

DECLARATIONS PREALABLES			
Pétitionnaire	Adresse du terrain	Nature des travaux	Nature et date de la décision
JEHL Claude	317 rue Principale	Rénovation charpente et couverture	06/06/2024 Accord
KIRCHMANN Pierre / GIDA Sandra	94 Rue Principale	Isolation et crépis de façades, modification volet, fenêtres, tablettes et marquise	04/07/2024 Accord - avec prescriptions / Arrêté n° 43/2024
BECK Mélanie	32 Rue Basse	Construction piscine en béton	01/07/2024 Accord

.../...

PERMIS DEMOLIR			
Pétitionnaire	Adresse du terrain	Nature des travaux	Nature et date de la décision
ANDRES Hélène	7 rue de Strasbourg	Démolition partielle granges	29/05/2024 Accord - Arrêté 36/2024

.../...

Pétitionnaire	Adresse du terrain	Nature des travaux	Nature et date de la décision
PERMIS DE CONSTRUIRE			
HINDERMEYER EARL	Rue de Lehen	Modification emplacement des 3 regards	29/05/2024 Accord - Arrêté

		d'infiltration, création d'une fenêtre façade Est, porte piétonne déplacée façade Est	38/2024
CENGIZ Ayla	Rue Foegel	Construction d'une maison individuelle avec garage attenant	29/05/2024 Accord - Arrêté 37/2024

.../...

Pétitionnaire	Adresse du terrain	Nature des travaux	Nature et date de la décision
<b>PERMIS D'AMENAGER</b>			
SCI JPG représenté par André SCHWACH	72 rue de Strasbourg	Suppression de la haie arbustive le long de l'accès commun	01/07/2024 Accord - Arrêté n° 41/2024

#### **CM2024\_44 PERSONNEL COMMUNAL : MODIFICATION DE LA QUOTITE HORAIRE (ATSEM).**

VU le Code Général de la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

VU le décret n° 2008-463 du 15 mai 2008 modifiant le décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 26 mars 1997 modifiant la durée hebdomadaire du poste d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles (A.T.S.E.M.) respectivement en 35 / 39èmes ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 20 décembre 2001 portant sur la mise en place de l'aménagement et de la réduction du temps de travail à raison de 35 heures de travail hebdomadaire avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 2002, maintenant pour le poste d'Agent Territorial Spécialisé de l'Ecole Maternelle « Titulaire », la durée de travail exprimée en nombre d'heures hebdomadaire, passant de 35/39èmes à 35/35èmes correspondant à un « temps complet » ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 19 juin 2023 portant sur la modification de la quotité horaire de l'ATSEM ;

Considérant l'erreur matérielle portant sur la quotité horaire dans la délibération susvisée pour le poste ATSEM principal de 1<sup>ère</sup> classe, avec un coefficient d'emploi de 35/35èmes au 31 août 2020 ;

## Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

### DECIDE

**DE MODIFIER, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020**, le poste de l'agent exerçant le poste d'ATSEM principal de 1<sup>ère</sup> classe, titulaire, avec un coefficient d'emploi de 35/35èmes. Le nouveau coefficient d'emploi de ce poste d'ATSEM sera de 34,35/35ème ;

**DE CHARGER** le Maire de signer les pièces du dossier ;

**D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget de la collectivité.

**D'ANNULER** la délibération du Conseil Municipal en date du 19 juin 2023 portant sur la modification de la quotité horaire de l'ATSEM principal de 1<sup>ère</sup> classe, titulaire. L'autre point de la délibération est maintenu.

### COMMUNICATION :

Monsieur le Maire remercie les membres du Conseil Municipal ayant tenu les bureaux de votes lors des élections.

Dans le cadre du projet afférent aux travaux de rénovation de la bibliothèque, la déclaration de travaux a été validée. Cela concerne notamment le remplacement de la fenêtre à l'étage ainsi que l'isolation du plafond du logement de Monsieur BALTZ.

La brigade verte a retrouvé le propriétaire du dépôt sauvage près du conteneur à verre. Le dépositaire a écopé une amende de 135 €.

Le panneau « Meischertze » (Meistratzheim en Alsacien) ainsi que le panneau de 40 km/h ont été volés à l'entrée de la commune du côté de Niedernai.

La traditionnelle brioche du 14 juillet a été distribuée aux enfants sur la place de la mairie.

La kermesse de l'école élémentaire a été annulée. La Mairie avait proposé de contrôler l'entrée de la salle.

Les petites graines ont organisé une petite fête pour les enfants le dernier jour de classe de l'année scolaire.

La fermeture de la 4<sup>ème</sup> classe de l'école élémentaire a été actée par l'académie de Strasbourg.

Les affiches d'interdiction de jeu dans la cour seront remises à l'école élémentaire.

Une petite inondation a eu lieu dans l'entrée de l'école élémentaire.

Des plantations de haies auront lieu au mois de décembre 2024 sur la bute du terrain de foot dans le cadre de la trame Trame Verte et Bleue.

Dans le cadre de départ programmé, il convient de prévoir le recrutement de deux ouvriers communaux.

Le dimanche 21 juillet aura lieu le 65<sup>ème</sup> anniversaire du foot.

L'Association Cat'Mon Doux a procédé à la stérilisation de plusieurs chats dont certains ont été placés en famille d'accueil.

Les panneaux « cédez le passage » seront mis en place prochainement à la boulangerie Jules, tout comme des plots au cimetière.

La séance est levée à 22h15.

  
Secrétaire de séance  
Myriam GEWINNER



  
Le Maire,  
Claude KRAUSS